Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle environnement

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 19309 DE MISE EN DEMEURE

Société SCI ANGERS à MARLY LA VILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié, autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE – ZAC de Moimont ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010, prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société SCI ANGERS MARLY LA VILLE LOGISTICS INVESTMENTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, actualisant le tableau de classement des activités de la société SCI ANGERS MARLY LA VILLE LOGISTICS INVESTMENTS pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE – ZAC de Moimont ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013, mettant en demeure la société SCI ANGERS MARLY LA VILLE LOGISTICS INVESTMENTS de respecter certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2014 établi suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2014 proposant notamment de mettre en demeure l'exploitant de cesser les non conformités notables constatées lors de cette visite ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2014, adressant le rapport à l'exploitant et laissant un délai de 15 jours pour observations ;

VU les observations et documents transmis par la société SCI ANGERS par courrier du 1er août 2014 et par courriels des 29 août et 1er décembre 2014 adressés à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que dans son courriel du 29 août 2014 l'exploitant a transmis les éléments de nature à répondre à l'arrêté de mise en demeure du 1 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2014, la vanne d'isolement du site était en défaut depuis une durée indéterminée ; qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement du boîtier des freins de course permettant le fonctionnement automatique de la vanne ; qu'ainsi les éléments transmis par l'exploitant le 29 août 2014 ne permettent pas de répondre totalement à la non-conformité notable identifiée le jour de la visite, la vanne devant être asservie au déclenchement du système d'extinction, que cette non conformité est contraire à l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007.

CONSIDERANT la présence au sein de la cellule 8 d'une chaîne de convoyage placée au-dessus des caillebotis prévus pour l'évacuation des fumées, ne permet pas, en cas de besoin, d'assurer un désenfumage efficace, contrairement aux dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 ; que le cahier des charges transmis par la société BATISS en tant que coordinateur SSI (Système de Sécurité Incendie), porte sur d'autres cellules que celle considérée ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 7 juillet 2014 a relevé que l'exploitant n'était pas en mesure de produire un état actualisé des matières stockées couvrant l'ensemble de l'établissement, que les modalités d'établissement et d'actualisation de cet état transmis par l'exploitant par courriel du 29 août 2014 ne réponds pas aux dispositions de l'article 7.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, dans la mesure ou cet état doit pouvoir être produit à la demande ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent des non conformités notables remettant en cause le niveau de sécurité des installations ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 171-8-1 du code de l'environnement, la Société SCI ANGERS, pour le site exploité ZAC de Moimont – rue Jean Jaurès à Marly la Ville est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- Sous un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 en réparant et en maintenant en état de marche la vanne d'isolement du site.

- Sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 7.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 en prenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer un désenfumage efficace malgré la présence d'une mezzanine dans la cellule 8, une chaîne de convoyage étant placée juste au dessus des caillebotis prévus pour l'évacuation des fumées.

- Sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 7.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 en prenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre la tenue à jour, sur le site, d'un état des matières stockées pour l'ensemble de l'établissement qui indique de façon concise et rapidement exploitable leur localisation, leur quantité et la nature des dangers.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Marly-la-Ville, pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Maire de Marly-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER